Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101501-DE

VILLE D'ARBOIS
DEPARTEMENT DU JURA DEL 26.10.15-01

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2026

Nb de membres du Conseil municipal : 23 Nb de conseillers en exercice : 23 Nb de conseillers présents participants au vote : 20 Nb de procurations : 2 Convocation du : 09 / 10 / 2026	**PRÉSENTS** : Mme DEPIERRE Valérie, Maire, M. JAILLET Marc, Mme BUGADA Catherine, M. BEN LAHBIB Abdelkarim, Mme REGALDI Sylvie, adjoints, Mme CHATEAU Christine, MM. TAUBATY Christian, M. ROBERGET Philippe, Mmes HALLE Cathy, JEANDENANS Jennifer, LAMY Alice, M. PRUDENT Adrien, Mme BOUDRY Jeanne, MM. MILLE Pierre, LEMESRE Matthieu, Mme DUBOZ Catherine, M. COURT Jean-Louis, Mme SOLNON Marie-Pierre ; M. BRUNIAUX Philippe, Mme CALONNE Evelyne, conseillers municipaux. **ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :** Mme BRIOT-GAIDIOZ a donné pouvoir à M. JAILLET Marc, M. LANQUETIN Jean-Philippe a donné pouvoir à M. ROBERGET Philippe, **EXCUSE** : M. VUILLET Olivier **SECRETAIRE DE SEANCE :** Mme LAMY Alice

DÉLIBÉRATION N°1 : Affouage sur pied – campagne 2026-2027

VU le Code Forestier, et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3 ;

CONSIDERANT l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

CONSIDERANT le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

CONSIDERANT la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2026-2027 en date du 15/01/2026

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **DE DESTINER** le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 20, 21 et 75 ha à l'affouage sur pied ;
- **DE DESIGNER** comme bénéficiaires solvables (garants) :
  - BEN LAHBIB Abdelkarim
  - BOUDRY Jeanne
  - VUILLET Olivier

.../...

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101501-DE

- **D'ARRETER** le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
- **DE FIXER** le volume maximal estimé des portions à 30 stères (maximum 30 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
- **DE FIXER** le montant de la taxe d'affouage à 96,50 €/affouagiste ;
- **DE FIXER** les conditions d'exploitation suivantes :
  - ⇨ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
  - ⇨ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
  - ⇨ Le délai d'exploitation est fixé au 31 mars 2027. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 du Code forestier).
  - ⇨ Le délai d'enlèvement est fixé au 15 avril 2027 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
  - ⇨ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
  - ⇨ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
- **D'AUTORISER** Madame la Maire ou son représentant à signer tout document afférent.

Résultat du vote : Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0

Pour extrait conforme,

La Maire,

MAIRIE D'ARBOIS (JURA)

Valerie DEFFERRE

La Secrétaire de Séance,

Alice LAMY

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101501-DE

DEPARTEMENT DU JURA

COMMUNE D'ARBOIS

REGLEMENT D'AFFOUAGE SUR PIED
CAMPAGNE 2026-2027

1. Conditions générales

Le 15 octobre 2026, le Conseil municipal a voté la délivrance de bois sur pied aux habitants de la commune inscrits au rôle d'affouage.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil municipal. Pour l'affouage 2026-2027, sont désignés comme garants :

- M. BEN LAHBIB Abdelkarim
- Mme BOUDRY Jeanne
- M. VUILLET Olivier

Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer[1]. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel[2] dans la commune au moment où le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage).

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans.

Le conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

Portion d'affouage

La portion d'affouage est délivrée sur pied. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel peuvent faire partie de la portion et sont présentées sur coupe, non débardées. La quantité de la portion est proportionnée aux besoins domestiques (Code forestier).

Une portion se compose des numéros attribués à chaque lot.

L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, **les affouagistes ne peuvent revendre toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature.**

Taxe d'affouage

Au vu du rôle d'affouage, le Conseil municipal fixe le montant de la taxe d'affouage. Dans le partage par feu, la taxe qui est la même pour tous les affouagistes comprend au minimum les frais suivants :

- La taxe foncière sur les propriétés non bâties due pour la ou les parcelles en affouage,
- Les frais de garderie sur la valeur des produits délivrés,
- Les frais de partage,
- Les éventuels frais d'exploitation engagés par la commune pour abattre certains arbres dangereux.

[1] Seul l'affouage partagé par foyer permet d'attribuer des portions adaptées aux besoins domestiques.
[2] Le domicile fixe et réel est constitué par une résidence effective et continue dans la commune et l'acquittement de la taxe d'habitation ; ses conditions doivent être remplies au moment de l'inscription sur le rôle d'affouage.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101501-DE

- L'assurance responsabilité civile souscrite par la commune au titre des accidents susceptibles d'intervenir durant les affouages (au prorata lorsque la quittance de responsabilité civile est globale).

Délais d'exploitation et d'enlèvement

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée. Après ces dates, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée (article L.243-1 du Code forestier) :

- Concernant l'abattage et le façonnage, le délai est fixé au **31 mars 2027.**
- Concernant le débardage, le délai d'enlèvement est fixé au **15 avril 2027.**

2. Conditions d'exploitation de l'affouage communal[3]

Pour entrer en possession de sa portion d'affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit sur le rôle,
- avoir payé sa taxe,
- avoir pris connaissance du présent règlement,
- présenter une copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »,
- avoir signé le présent règlement.

Lorsque ces cinq conditions sont remplies, Madame le maire délivre une autorisation permettant à chaque affouagiste d'entrer en possession de sa portion et d'engager son exploitation.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le Règlement national d'exploitation forestière dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal sont rappelées en annexe 2. Par ailleurs, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes règles de sécurité que les professionnels (Cf. annexe 3).

La commune adhérant à PEFC Franche-Comté, elle s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière durable, respectueuse de l'environnement. Avec les garants, elle informe les affouagistes que le cahier des charges national s'applique à l'exploitation du bois de chauffage. Une copie des engagements du propriétaire au titre de la certification est remise à chaque affouagiste qui s'engage à les respecter. Le non-respect de ces engagements par les affouagistes peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

Dans les parcelles destinées à l'affouage, **l'affouagiste est tenu, d'une part, de façonner les tiges mises à terre et les houppiers désignés, et d'autre part, d'abattre la totalité des tiges, des brins et du taillis désignés.** Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières suivantes :

[3] Pour en savoir plus, il est possible de consulter :

- le Code forestier et le Code de l'Environnement sur le site Internet de Légifrance : www.legifrance.gouv.fr
- le Règlement national d'exploitation forestière et les Clauses générales des ventes sont consultables sur le site Internet de l'ONF : www.onf.fr

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101501-DE

Objectif de la coupe	⊗ Croissance des arbres d'avenir ⊗ Renouvellement du peuplement
Produits à exploiter	⊗ Taillis et petits bois marqués par l'ONF d'une croix à la griffe (ou à la peinture orange) ⊗ Houppiers des futaies vendues façonnées
Consignes à respecter	⊗ Abattage des arbres rez terre ⊗ Obligation de mettre au sol dans la journée les arbres encroués ⊗ Parcelles 20 et 21 : Démontage des rémanents (longueur maxi 2m), puis mise en tas ou éparpillement au sol ⊗ Parcelle 75 : Démontage des rémanents (longueur maxi 2m), puis **mise en tas** ⊗ Interdiction de débarder au treuil les bois abattus
Enlèvement	⊗ Quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé) ⊗ Par les chemins indiqués par l'agent responsable et/ou matérialisés à la peinture ⊗ Mise en stère à proximité des chemins de débardage
Informations diverses	⊗ Eléments remarquables à protéger : les arbres marqués « BIO » à la peinture

Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui (Cf. annexe 1). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Sanctions

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations civiles. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

Le non-respect du présent règlement d'affouage ou du RNEF est sanctionné d'une pénalité forfaitaire de 100€ TTC.

En outre, un affouagiste n'ayant pas terminé sa coupe dans le délai fixé par le présent règlement, s'expose à la déchéance de ses droits sur la portion attribuée (article L.243-1 du Code forestier).

Engagement du bénéficiaire

Je soussigné **«Prénom» «NOM»**, «résident» fixe de la commune d'ARBOIS, reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés en annexe 2.

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2026-2027, je m'engage à :

- ➔ respecter ce règlement et ses annexes ;
- ➔ respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC ;
- ➔ ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- ➔ souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation de cette assurance ;

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101501-DE

➔ avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés, à ……., le

Signature de l'ayant droit

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101501-DE

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal **6**

Annexe 2 : Conseils de sécurité..... **7**

Annexe 3 : Engagements de la commune au titre de la certification PEFC **8**

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101501-DE

Annexe 1 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Utilisation de biolubrifiants

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, l'obligation d'utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaînes est étendue à l'ensemble des forêts publiques à partir du 31 Décembre 2011.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle… afin de laisser le peuplement propre.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.
Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101501-DE

Annexe 2 : Conseils de sécurité

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET….
PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1ère URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laisser la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18** Téléphone du SAMU : **15** Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101501-DE

Annexe 3 : Engagements de la commune au titre de la certification PEFC

PEFC/10-21-19

CAHIER des CHARGES NATIONAL POUR LE PROPRIETAIRE FORESTIER

Ce document définit les exigences nationales PEFC s'appliquant au propriétaire forestier en France. Il est le résultat d'une réflexion nationale associant tous les acteurs impliqués dans la filière forêt-bois. Il est assorti d'un programme d'accompagnement mis en oeuvre par l'entité d'accès à la certification PEFC (EAC) dont le propriétaire adhérent dépend territorialement, et visant à aider les propriétaires dans l'application des engagements énoncés ci-dessous.

Le présent cahier des charges s'applique à toutes mesures de gestion forestière. Tout propriétaire forestier adhérent à PEFC est responsable du respect du présent cahier des charges par lui-même et par ses prestataires.

Le présent cahier des charges intégrera les dispositions du règlement européen FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade), relatif à la légalité des bois mis sur le marché, dès lors que ces prescriptions seront connues et visées par le Conseil d'Administration de PEFC France, et dès son entrée en vigueur prévue pour janvier 2013. Cette nouvelle réglementation vise à lutter contre le commerce du bois illégal.

Le propriétaire forestier, qui dans le cadre de sa gestion, et compte tenu des exigences locales (climat, relief, sols, obligations et prescriptions liées aux zones spécifiques) respecte toutes les lois, s'engage à :

1. Se former et s'informer

Se former et s'informer sur les pratiques de gestion forestière durable en se référant à la documentation disponible mise à disposition par les entités d'accès à la certification PEFC, les organismes membres de PEFC, et tout autre organisme compétent, et participer autant que nécessaire aux journées et stages de formation qu'ils organisent, afin de comprendre et de mettre en oeuvre le présent cahier des charges et de pouvoir justifier ses choix.

2. Planifier et mettre en oeuvre une gestion durable de sa forêt

a. Pour les propriétaires forestiers de plus de 10 hectares d'un seul tenant, **disposer** ou s'engager à disposer dans un délai de trois ans à partir de la date d'adhésion, **d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable** définie par la loi forestière du 9 juillet 2001 (article L.4 du Code forestier) :

- document d'aménagement ;
- plan simple de gestion ;
- règlement-type de gestion ;
- code de bonnes pratiques sylvicoles.

b. Hors garantie ou présomption de garantie de gestion durable, raisonner toute intervention en fonction des caractéristiques et du renouvellement de ses peuplements.

c. **Tenir à jour un document de suivi** dans lequel sont consignées les actions, coupes et travaux réalisés ou conserver tout document retraçant les actions de la gestion forestière afin de faire la preuve des opérations conduites, ainsi que les justifications des choix effectués par rapport au présent cahier des charges.

d. Assurer le renouvellement régulier de sa forêt en préférant la régénération naturelle quand elle est possible et adaptée, et en tenant compte des connaissances sur le changement climatique. Quand la régénération naturelle n'est pas possible, ou n'est pas adaptée, se référer aux catalogues ou aux guides existants, en privilégiant les plantations d'essences locales ou acclimatées, adaptées au sol et à l'écosystème, et en tenant compte de la connaissance sur le changement climatique. Exiger et conserver le certificat d'origine des plants et graines.

e. Favoriser, là où c'est possible, la diversité des essences (des variétés pour le peuplier), des structures de peuplement (structures régulières, structures irrégulières, etc.) et des traitements (futaies irrégulières, futaies par parquets, futaies régulières, taillis sous futaie, taillis simple, non intervention volontaire, etc.). Conserver des zones irrégulières en place. Conserver les essences d'accompagnement et les sous étages, sans compromettre les essences-objectifs. Maintenir les lisières étagées, et si possible les mettre en place.

f. Dans les zones de forte pente (pente supérieure ou égale à 40 %), privilégier les traitements par parquets ou irréguliers.

g. Sauf cas particuliers documentés (dont les documents de gestion en vigueur), tendre vers une taille des coupes rases d'un seul tenant inférieure à :

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101501-DE

- 2 hectares en zone de forte pente (pente supérieure ou égale à 40 %) ;
- 10 hectares hors zone de forte pente.

En cas d'impossibilité, le plan de reconstitution devra, dans la mesure où l'état des connaissances le permettra, tant au niveau de l'adaptation des essences feuillues forestières aux stations concernées que des modes de sylviculture :

- soit intégrer des éléments feuillus ;
- soit veiller à respecter des seuils définis ci-dessus pour l'avenir.

Les coupes définitives de régénération naturelle et les coupes de traitement de taillis ne sont pas concernées par ces limitations.

h. Dans les zones de forte sensibilité paysagère (vue remarquable, site remarquable, zone de relief, point de vue, etc.), prendre en compte les lignes de force du paysage dans la gestion forestière (disposition des lignes de plantation, composition et forme des lisières, forme des coupes, choix des essences, implantation des cloisonnements et des dessertes, conservation de milieux ouverts, etc.), pour autant que le parcellaire et la surface d'intervention le permettent.

i. Aménager autant que possible, des accès et dépôts suffisants et adaptés pour assurer la gestion forestière durable de sa propriété (production, protection, chasse, etc.) en tenant compte de l'existence éventuelle d'un schéma de desserte ou d'un autre dispositif, et en limitant les incidences environnementales de la création de desserte forestière, en particulier sur les espèces et milieux remarquables.

j. Contractualiser en faisant référence aux exigences PEFC, toutes prestations de travaux, coupes, vente et gestion confiées à une entreprise ou à un tiers sur sa forêt.

3. Adopter des mesures de préservation de la biodiversité et de protection des sols et de l'eau

a. Lorsque la taille de la propriété le permet, introduire et/ou maintenir des îlots de diversité, d'essences, de traitements et de structures, développer des îlots de vieillissement et/ou de sénescence, dans les massifs

où sont présentes de vastes zones homogènes. En tenir informé ses prestataires.

b. Dans le cadre de sa gestion et des travaux, prendre en compte et favoriser tout élément de biodiversité remarquable, connu et identifié (faune, flore et milieux associés), en particulier en privilégiant les périodes d'intervention permettant d'éviter de nuire à ces espèces durant leur période de reproduction. Informer par écrit ses prestataires des éléments de biodiversité à préserver sur sa forêt.

c. Conserver, à travers une gestion de maintien/recrutement, en l'appréciant au niveau de la propriété, des arbres vieux ou morts, sur pied et/ou au sol, en veillant au respect des impératifs de sécurité :

- au moins un arbre mort ou sénescent par hectare ;
- au moins un arbre à cavités visibles, vieux, ou très gros par hectare ;
- du bois mort au sol de toutes dimensions et de toutes essences.

En tenir informé l'exploitant par écrit.

d. Pour assurer un bon fonctionnement biologique des sols, ne pas recourir aux engrais et aux fertilisants sauf en cas de nécessité constatée, et en aucun cas à proximité des ripisylves, des zones protégées et des habitats remarquables. Autant que possible, avoir recours à des alternatives efficaces autres que l'utilisation d'engrais et de fertilisants de synthèse. Deux cas particuliers sont définis concernant le recours aux engrais et aux fertilisants :

- pour les peuplements de pins maritimes, limiter les apports de fertilisants au phosphore (P_2O_5) à la dose maximale de 150 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement ;
- pour les peuplements de peuplier et de noyer à bois, limiter les apports d'azote à 120 U/ha en deux apports au moins dans la vie du peuplement.

e. Proscrire l'utilisation de tout produit phytosanitaire (herbicides, insecticides, etc.) à moins de six mètres des cours d'eau et plans d'eau permanents, ainsi que dans le périmètre immédiat et rapproché d'un captage d'eau potable, ou lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à un habitat remarquable identifié. En dehors de ces zones, ne pas utiliser ces produits, sauf en cas de nécessité avérée lorsque la vitalité et l'avenir des essences-objectifs sont compromis et qu'il n'existe pas d'alternative efficace à un coût raisonnable, et en faisant alors appel à une entreprise agréée DAPA (Distributeur et Applicateurs de Produits Antiparasitaires). Privilégier les dégagements mécaniques ou manuels par rapport aux dégagements chimiques, et les dégagements sélectifs et localisés plutôt que non sélectifs et en plein.

f. Ne pas procéder à l'extraction de terre de bruyère, de tourbe, et d'humus sur sol forestier à des fins commerciales. Ne pas détruire les zones tourbeuses connues.

g. Raisonner la récolte des souches et menus bois de manière à ne pas dégrader l'équilibre des sols. Le contrat d'exploitation doit faire état explicitement du traitement et du devenir des menus bois et des souches. Les modalités de récolte des menus bois et des souches pourront évoluer, en référence au cahier des charges national PEFC pour la

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le 28/10/2026
ID : 039-213900137-20261015-26101501-DE

gestion des menus bois et des souches devant être établi avant le 31 décembre 2012 sous la responsabilité du Conseil d'administration de PEFC France, et dont le propriétaire aura eu connaissance.

4. Adopter des mesures de maîtrise des risques

a. S'informer sur les zones à risque d'incendie et appliquer les mesures adéquates dans les zones classées réglementairement comme sensibles au risque incendie (exemples : débroussaillage, élagage, points d'eau, etc.).

b. Ne pas incinérer les menus bois sauf en cas de force majeure documentée.

c. Dans la mesure où le propriétaire exerce son droit de chasse : pour limiter les dégâts sur les essences objectifs, et pour maintenir les fonctions de production et de préservation de la biodiversité, avoir une gestion des espaces disponibles propice à l'alimentation de la faune sauvage compatible avec la garantie de l'équilibre forêt-gibier, en évitant voire en interdisant, sauf décisions préfectorales particulières, d'avoir recours au nourrissage du gibier. Effectuer, si possible, auprès de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, des demandes d'attribution de bracelets en nombre suffisant pour atteindre l'équilibre forêt-gibier, ou participer à cette démarche en cosignant avec les chasseurs, quand c'est possible, les demandes d'attribution, et en demandant aux autorités responsables un bilan de la réalisation effective des plans de tir autorisés. Signaler les dégâts à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, notamment pour demander un plan de chasse adapté.

d. Dans l'attente d'une évolution de la réglementation, n'épandre de boues d'épuration ou industrielles, que dans le cadre de dispositifs particuliers expérimentaux légalement autorisés.

e. Ne pas recourir aux OGM en forêt.

f. Informer les services compétents (DSF ou correspondants observateurs) d'éventuelles attaques parasitaires, du développement d'espèces dites envahissantes, ou autres problèmes phytosanitaires connus. Prendre les mesures nécessaires pour en éviter la propagation aux peuplements voisins (en particulier les traitements contre le Fomès lors des coupes de résineux sensibles), et/ou participer aux luttes collectives décidées par les Autorités.

g. Les expérimentations réalisées en lien avec un organisme qualifié ou sous son contrôle doivent être conformes aux exigences et préconisations du présent cahier des charges ou viser à en améliorer l'application.

5. S'assurer de la qualité des travaux forestiers

a. Pour les travaux forestiers :

- faire appel, pour l'ensemble de ses travaux :
  - à une entreprise certifiée PEFC,
  - ou à une entreprise de travaux forestiers signataire d'un cahier des charges ou engagée dans une démarche nationale de qualité reconnue par PEFC France,
  - ou faire signer le « cahier des charges pour l'exploitant forestier » à un exploitant non encore certifié PEFC ;
- si le propriétaire réalise lui-même ses travaux : respecter le cahier des charges PEFC pour l'exploitant forestier ;
- informer par écrit l'entité d'accès à la certification PEFC si le propriétaire présume qu'une entreprise certifiée PEFC a réalisé sur sa propriété des travaux non conformes au cahier des charges PEFC pour l'exploitant forestier.

b. coupes et travaux :

- préserver les sols et les milieux forestiers, les zones humides, en limitant la circulation des engins (notamment en installant et en veillant à l'utilisation des cloisonnements), et en prenant garde aux périodes et aux modalités de débardage (lesquelles devront être précisées dans le contrat de vente ou de travaux) ;
- s'informer et informer ses prestataires sur la sensibilité de ses sols et la fragilité de son milieu forestier.

c. Maintenir les mares, les fossés, et la végétation de bordure qui protège les berges, en privilégiant les essences qui fixent les berges. Informer tout intervenant de la présence des mares et des fossés afin qu'ils soient préservés lors des travaux.

d. S'informer sur la présence de zones de captage d'eau potable sur sa propriété et appliquer les rescriptions réglementaires.

6. Promouvoir la certification forestière PEFC

Promouvoir et expliquer la certification forestière PEFC, dans la mesure de ses moyens, notamment par la signalétique affichée en forêt.